CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.541 du 14 octobre 1996

A.54.244/VI-11.542
A.62.003/VI-12.268

En cause : **LEUSSLER** Anne

ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean-Baptiste Meunier 22
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

COPPIN Robert,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1993 par Anne LEUSSLER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 juillet 1993 nommant à titre définitif Robert COPPIN en qualité de

professeur à l'Institut supérieur industriel de la Communauté française à Bruxelles et du refus implicite de la nommer en cette qualité;

Vu la requête introduite le 9 mai 1994 par laquelle Robert COPPIN demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 1994 accueillant cette intervention;

Vu la requête introduite le 23 janvier 1995 par Anne LEUSSLER qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 1993 nommant à titre définitif Robert COPPIN comme professeur à l'institut précité et du refus implicite de la nommer à cette fonction;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 13 décembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu les ordonnances du 6 mai 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me M. DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, Me L. CAMBIER,

avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOUVIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les affaires en raison de leur connexité;

Considérant que, par arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 octobre 1995, démission honorable de ses fonctions a été accordée à Robert COPPIN; que les actes attaqués ne produisant plus d'effet, la requérante n'a plus intérêt à en poursuivre l'annulation; que le dommage moral et l'intentement d'une action en réparation du dommage subi, invoqués à l'audience en vue de fonder l'intérêt de la requérante, ne peuvent être retenus, les juridictions de l'ordre judiciaire étant compétentes pour apprécier l'existence d'une faute de la partie adverse en l'absence de toute annulation prononcée par le Conseil d'Etat; que les recours sont irrecevables; qu'il convient toutefois de mettre les dépens de ceux-ci à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Les affaires portant les nos A.54.244/VI-11.542 et A.62.003/VI-12.268 sont jointes.

Article 2.

Les requêtes sont rejetées.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 11.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 8.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le quatorze octobre 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.